

être un millier, sur une population totale de 18.000 âmes — dont les deux tiers sont des nègres.

A plus tard, et ailleurs, d'autres détails sur les gens et les choses des Bermudes. H.

(A suivre.)

**Communication relative à la médaille jubilaire
du Mont-Cassin**

ET A L'INDULGENCE *Toties-Quoties* DU 2 NOVEMBRE

(publiée avec l'autorisation des RR. PP. *Bénédictins*)

La médaille de saint Benoît, connue sous le nom de « Médaille jubilaire », que l'Archiabbé du Mont-Cassin fait frapper depuis l'année 1880, en souvenir du quatorzième centenaire de la naissance de saint Benoît et des fêtes solennelles célébrées cette même année au Mont-Cassin par l'Ordre tout entier, est enrichie d'un grand nombre d'indulgences spéciales.

Le Saint-Père Pie X, par un Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences et Reliques du 27 février 1907, a accordé en plus à cette médaille une indulgence plénière *Toties-Quoties* pour le jour des Morts (2 novembre), qui peut être gagnée sous certaines conditions par tous ceux qui la portent habituellement.

Depuis quelques années, cependant, on essaye de propager des médailles du Jubilé qui n'ont pas été frappées par le Mont-Cassin ; et il arrive que les pieux fidèles, dévots à la médaille du saint Patriarche, sont induits en erreur et restent victimes de ces contrefaçons en recevant en bonne foi ces médailles dont ils croient pouvoir se servir pour gagner la susdite indulgence *Toties-Quoties*.

Or la lettre suivante de S. E. le Cardinal Secrétaire d'Etat servira à instruire les fidèles et à dissiper tout doute à ce sujet. C'est la réponse de Son Eminence, écrivant au nom du Saint-Père Pie X, à un prélat, protonotaire apostolique, qui, l'an dernier ayant acquis et distribué en bonne foi des médailles qui n'avaient pas été frappées par les soins de l'Archiabbé du Mont-Cassin, demanda au Saint-Siège s'il pouvait continuer à les distribuer aux fidèles qui désiraient s'en servir pour